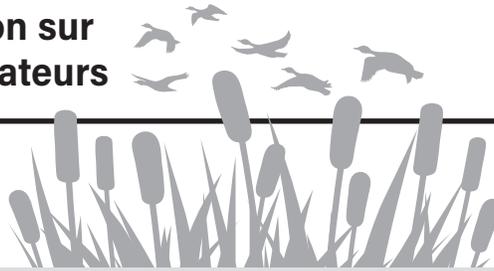




Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2024
à juillet 2025



Avis : Le virus de l'influenza aviaire cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web *La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé* du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2024 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2025 pour l'Oie des neiges l'Oie de Ross et la Bernache du Canada. La province du Manitoba exige que les chasseurs d'Oies des neiges et d'Oies de Ross, ainsi que les chasseurs de Bernaches du Canada au printemps obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à www.manitobaelicensing.ca.

Zones de chasse

Zone n° 1 désigne la partie du Manitoba sise au nord du 57° parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94° méridien de longitude ouest et au nord du 56° parallèle de latitude nord.

Zone n° 2 désigne la partie du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commencant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53° parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario.

Zone n° 3 désigne la partie du Manitoba située entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier.

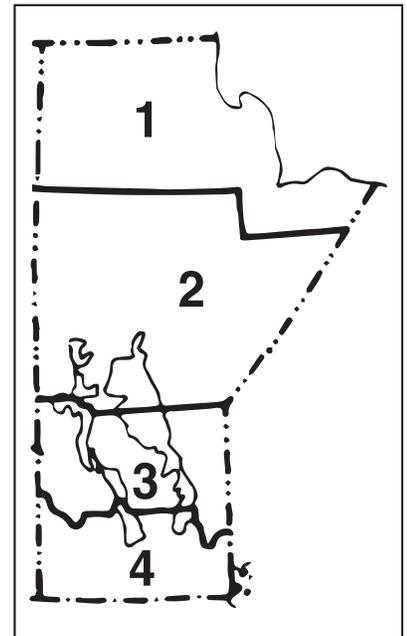
Zone n° 4 désigne les Zones provinciales de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 prévues par le *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130.

Consultez le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour les restrictions et les exigences relatives aux appâts, aux méthodes de chasse et à l'équipement.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chasserez. Les restrictions supplémentaires comme la distance minimale requise par rapport aux résidents et aux entreprises peuvent s'appliquer. La province du Manitoba a introduit une nouvelle restriction de chasse sur les résidents étrangers. Pour plus d'information, consultez www.gov.mb.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/mbwaterfowl.fr.html.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.



Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) ont le choix de chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits, et ne peuvent être obtenus que par le biais de notre système de permis en ligne. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes n'est pas disponible pour achat auprès de vendeurs indépendants ou de Postes Canada.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour les jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web *Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM, 2022 désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM, 1994 sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- Au Manitoba, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences lors de la conduite de cette activité.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder au Manitoba

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10	30

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre	8 pour les résidents du Canada 5 pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	8	24
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	10	30
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada 5 pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	8	24
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			4 pour les non-résidents du Canada	12 pour les non-résidents du Canada
Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	10	30	
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada 8, dont au plus 4 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 12 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8, plus 4 supplémentaires dans la zone provinciale de chasse 38	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada 5 pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	8	24
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 12 pour les non-résidents du Canada
Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	10	30	

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Manitoba

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} avril au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 8 septembre au 30 novembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	
		Du 17 septembre au 6 décembre			
	Du 15 mars au 31 mai	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.			
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			
	Du 15 mars au 31 mai	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.			
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.

Note : La chasse aux Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants par les non-résidents du Canada pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse prévue au tableau ci-dessus « Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder » pour ces espèces et se terminant le deuxième dimanche d'octobre inclus, dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 est interdite au cours de la période commençant à midi, heure locale, et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional

123, rue Main, Bureau 150

Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2

Tél. : 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composez le **1-800-327-BAND (2263)** pour laisser un message
ou consultez le site Web à l'adresse :

www.reportband.gov